



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 4471

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les conditions d'attribution de la majoration de pension pour enfants versée aux retraités de l'agriculture. La bonification pour enfants, comme tout avantage accessoire de la pension de retraite principale, est calculée sur la base du montant de ladite pension. Le caractère proportionnel et non forfaitaire de la majoration de la pension de retraite est identique pour les salariés du régime général et pour les salariés du régime agricole. Cependant, au vu du niveau de prestations versées aux agricultrices au titre de l'assurance vieillesse, ce mode de calcul semble défavoriser ces dernières par rapport aux salariées relevant d'autres régimes d'assurance vieillesse. Aussi, la profession agricole souhaiterait-elle qu'un ajustement du mode de calcul du système de bonification puisse être envisagé qui permettrait d'assurer une plus grande égalité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement concernant cette revendication. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

En vertu des dispositions des articles L. 351-12 du code de la sécurité sociale et L. 732-38 du code rural, les assurés de l'un ou l'autre sexe ayant eu ou élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de leur pension de retraite. Cette bonification pour enfants, comme tout avantage accessoire de la pension de retraite principale, est calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute ; elle est égale à 10 % de la pension de retraite de base. Les conditions dans lesquelles cette majoration est attribuée aux retraités ou pensionnés ayant eu des charges de famille sont identiques pour les salariés du régime général ou agricole, pour les artisans, industriels, commerçants et pour les agriculteurs. Modifier le mode de calcul de la bonification pour enfants, en le rendant forfaitaire et non plus égal à 10 % de la pension, ne peut être envisagé que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4471

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3536

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1786